

Vous pouvez aussi porter plainte, si vous ne connaissez (pas encore) le nom réel de l'auteur. Dans ce cas le ministère public peut retrouver l'auteur officiellement.


Les infractions suivantes du Code pénal (CP) autrichien sont par exemple envisageables pour les propos haineux:

Contrainte (§ 105 CP), menaces d'une particulière gravité (§ 107 CP), harcèlement (§ 107a CP), molestation persistante par la voie d'une télécommunication ou d'un système informatique (§ 107c CP), incitation à la haine (§ 283 CP), calomnie (§ 297 CP).

La plainte ainsi que la procédure pénale sont en principe gratuites pour vous.

Accompagnement pendant le procès

Les victimes de haine sur les réseaux ont droit dans certains cas à un accompagnement gratuit psychosocial et juridique pendant le procès.

 Pour de plus amples informations veuillez appeler [justiz.gv.at](https://www.justiz.gv.at) > Service > Opferhilfe und Prozessbegleitung (aide aux victimes et accompagnement pendant le procès) > Informationsfolder Prozessbegleitung (brochure informative accompagnement pendant le procès).

Il existe des centres de consultation auxquels vous pouvez vous adresser, comme p.ex. #GegenhassimNetz (contre la haine sur les réseaux) de ZARA. Vous le trouvez sur [zara.or.at/de/beratung](https://www.zara.or.at/de/beratung).

Conservez impérativement comme preuve une capture d'écran des propos.

Comment se défendre contre „la haine sur les réseaux“?

Récemment vous avez été confronté(e) à de vilains propos haineux et vous voulez vous défendre? Cette brochure vous offre un guide expliquant étape par étape auprès de quels services vous pouvez le faire concrètement.

Vous avez plusieurs possibilités: Vous pouvez tout d'abord laisser effacer les propos haineux directement auprès de la plateforme. Vous pouvez en outre introduire devant le tribunal une action en indemnisation ou une action sollicitant un ordre de s'abstenir. Chez la police vous pouvez déposer une plainte pénale.

Car l'internet n'est pas un espace sans droit.

Mentions légales

Propriétaire de médias et éditeur:
Ministère fédéral de la Justice
Museumstraße 7, 1070 Wien
[bmj.gv.at](https://www.bmj.gv.at)
Vienne, janvier 2021

Vous vous défendez ainsi étape par étape, si vous êtes concerné(e) par „la haine sur les réseaux“:

Capture d'écran

Tout d'abord vous devriez faire une capture d'écran des propos ou les photographier. Veillez absolument à ce que la date y soit visible. Vous devriez de préférence photographier tout le thread. Cela vous permettra par la suite de prouver les propos, même s'ils seront effacés par l'auteur ou la plateforme.

Vous pouvez alors passer aux autres étapes:

Effacement des contenus par la plateforme internet

Les grandes plateformes sont tenues de prévoir un système de signalement, comme p.ex. un bouton de signalement. Vous pouvez y signaler directement les propos haineux. Que vous soyez offensé(e) par un message privé ou par des propos accessibles de façon générale, vous pouvez inviter la plateforme internet à effacer les propos.

Comment procéder?

- Signalez les propos directement à la plateforme via le bouton de signalement et invitez celle-ci à effacer les propos.
- La plateforme internet vous informera quelle suite elle donnera au signalement et dès que les propos auront été effacés.

- En principe les propos doivent être effacés dans un délai de 24 heures en cas d'illicéités manifestes (souhaits de viol, menaces de mort etc...).
- Si l'illicéité des propos doit être étudiée en détails, la plateforme internet dispose au maximum de 7 jours pour cette étude.

Si le retrait des propos n'a pas été effectué, la plateforme vous informe de la possibilité d'une procédure de recours.

Devant le tribunal

Est compétent en principe le tribunal dans le ressort duquel le défendeur a son domicile. Mais si le défendeur est domicilié à l'étranger au sein de l'UE, vous pouvez indiquer le tribunal de votre domicile. Pour trouver le tribunal compétent entrez le code postal ici: [justiz.gv.at](https://www.justiz.gv.at) > Gerichte (tribunaux) > Gerichtssuche (recherche du tribunal).


Ordre de s'abstenir

Si la plateforme n'efface pas les propos malgré votre invitation, vous pouvez introduire une action en justice contre celle-ci. Pour que l'action en justice puisse être notifiée, vous devez indiquer les données de contact de la plateforme. Vous les trouvez dans les mentions légales.

L'ordre de s'abstenir est dirigé contre la violation sur internet de votre dignité humaine, elle englobe p.ex. des insultes obscènes, des souhaits de mort ou de viol.

Indépendamment de cela, vous pouvez en tout cas tenter une action en justice contre l'auteur des propos. Si vous ne

connaissez pas le nom de l'auteur, vous pouvez demander au responsable du site Web de vous communiquer son nom et son adresse. Sinon vous pouvez aussi demander à la mairie ou à la municipalité - personnellement, par la poste ou via internet avec carte de citoyen – une information sur le domicile, tirée du registre des déclarations domiciliaires, si vous avez déjà connaissance du nom.

 Vous trouvez le formulaire pour l'ordre de s'abstenir sur [justizonline.gv.at](https://www.justizonline.gv.at). Une introduction directe est également possible sur cette plateforme. Vous devez payer environ 100 euros pour cet ordre de s'abstenir.

Indemnisation selon la loi sur les médias

Devant le tribunal vous pouvez en outre réclamer une indemnité au propriétaire de médias (p.ex. propriétaire du profil facebook ou instagram), par exemple pour diffamation, insultes, calomnie ou violation de la sphère privée. A cette fin vous devez faire une demande auprès du tribunal. Une telle demande coûte environ 270 euros.

Dépôt d'une plainte pénale auprès de la police

Si le contenu des propos haineux est passible d'une peine, vous pouvez déposer une plainte auprès de la direction régionale de la police la plus proche.

Vous trouvez celle-ci sous [polizei.gv.at](https://www.polizei.gv.at) > Kontakt (contact) > Dienststellenverzeichnis (liste des commissariats de police > Ihr Bundesland (votre Bundesland).